

AUTORISATION DE TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVREE PAR LE Maire au nom de la commune

Demande déposée le 12/02/2026		N° AT 015 258 26 00001
Par :	UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU CHARENTES	
demeurant à :	18 rue Théophile Chollet 45000 ORLEANS	
Opération :	Mise en conformité des installations de fluides médicaux et extension du réseaux fluides médicaux au niveau R+5 et divers aménagements	
Sur un terrain sis à :	SMR MAURICE DELORT 5 avenue Duchesse de Fontanges 15800 VIC SUR CERE AD 7	

Madame le Maire de la commune de Vic sur Cère

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée

Considérant qu'en raison des caractéristiques et de la situation du projet, il y a lieu d'imposer des prescriptions concernant :

- La sécurité contre les risques d'incendie (avis favorable en date du 17 mars 2026 joint)
- L'accessibilité des personnes handicapées (avis favorable de la sous-commission en date du 12 mars 2026 joint)

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux concernés par l'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris sous réserve du respect des prescriptions et remarques particulières des services du SDIS et de l'Etat.

Article 2 : Les réserves formulées par les différents services susvisés seront strictement respectées.

Vic sur Cère, le 18 mars 2026

Le Maire,

Annie DELRIE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Affaire suivie par :
SHC/UABE
Sandrine BORNES
Tél : 04 63 27 67 05
Mél : sandrine.bornes@cantal.gouv.fr

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du 12 Mars 2026

Rapport d'étude du dossier Avis de la sous-commission

Autorisation de travaux

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 164-3 et les articles R. 162-9 à R. 162-13 et R. 164-1 à R. 164-6 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 01 juillet 2017) fixant les dispositions prises pour l'application du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 30 juin 2017) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Établissement(s)

Nom de l'établissement : **Centre Médical Maurice Delort**

Adresse de l'établissement : **5 Avenue de la duchesse de Fontanges 15800 VIC SUR CERE**

Catégorie : **4 – Type : U Etablissements de soins.**

Informations générales

Identité du demandeur : UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU CHARENTES représenté(e)
par Mme AUBANEL Corinne

Adresse du demandeur : 18 Rue Théophile Chollet 45000 ORLEANS

Dossier : AT n°015 258 26 0 0001 déposé le : 12/02/2026

Dossier reçu au SHC/UABE le : 16/02/2026 déclaré complet le 16/02/2026

Description sommaire du projet

Le projet consiste en l'extension des fluides médicaux et divers réaménagements du centre médical Maurice Delort.

Le réaménagement porte sur la transformation d'un local salon en chambre adaptée en R+4 et R+5.

Référentiel réglementaire

Les articles R164-1 à R164-6 du code de la construction et de l'habitation.

L'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017.

Sont concernés :

Les revêtements des sols - murs et plafonds, les portes – portiques et sas, les locaux d'hébergement.

Instruction du dossier

Le projet devra respecter la réglementation en vigueur.

Après examen des documents présentés, il est établi que :

Article 2 : Dispositions relatives aux cheminements extérieurs

Sans Objet

Article 3 : Dispositions relatives au stationnement automobile

Sans Objet

Article 4 : Dispositions relatives aux accès à l'établissement

Sans Objet

Article 5 : Dispositions relatives à l'accueil du public

Sans Objet

Article 6 : Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales

Sans Objet

Article 7 : Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales

7.1 Escaliers Sans Objet

7.2 Ascenseurs Sans Objet

Article 8 : Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Sans Objet

Article 9 : Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

CONFORME

Article 10 : Dispositions relatives aux portes, portiques et sas

CONFORME

Article 11 : Dispositions relatives aux équipements et dispositifs de commande

Sans Objet

Article 12 : Dispositions relatives aux sanitaires

Sans Objet

Article 13 : Dispositions relatives aux sorties

Sans Objet

Article 14 : Dispositions relatives à l'éclairage

Sans Objet

Article 16 : Dispositions relatives aux établissements recevant du public assis

Sans Objet

Article 17 : Dispositions relatives aux locaux d'hébergement

CONFORME (Voir prescription)

Article 18 : Dispositions relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel

Sans Objet

Article 19 : Dispositions relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série

Sans Objet

Prescription

Les dispositions concernant les locaux d'hébergement devront respecter l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 et de l'arrêté ministériel du 20 avril 2017.

Extrait :

« Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.

II. - Caractéristiques minimales :

II.1. Pour satisfaire aux exigences du I, les dispositions relatives à l'ensemble des chambres sont les suivantes :

Toutes les chambres répondent aux dispositions suivantes :

- une prise de courant au moins est située à proximité immédiate de la tête de lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone est reliée à ce réseau ;

- le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.

Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m, au fur et à mesure de leur renouvellement. »

Observations, remarques

Registre public d'accessibilité

Depuis le 30 septembre 2017, tous les propriétaires ou exploitants d'ERP sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité conformément à l'article R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés dans l'arrêté du 19 avril 2017.

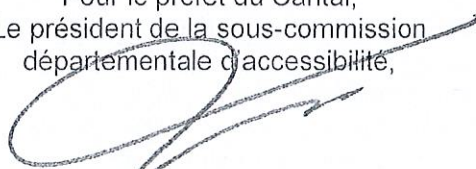
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/RPA-Guide%20aide_VF.pdf

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ

Au vu des éléments présentés dans le rapport d'instruction, la sous-commission d'accessibilité émet un avis :

- favorable à la réalisation du projet présenté sous réserve de la prise en compte de la prescription ci-dessus.

Pour le préfet du Cantal,
Le président de la sous-commission
départementale d'accessibilité,



Jean-Baptiste RODRIGUEZ

Réalisation et achèvement des travaux

Tant que les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité ne sont pas réalisés, tout gestionnaire ou propriétaire d'un établissement reste passible des sanctions administratives et pénales.

A l'issue des travaux, le demandeur doit transmettre à la Direction Départementale des Territoires une attestation d'accessibilité, dont vous trouverez un modèle joint.

Cette démarche peut également être effectuée en ligne, via la plateforme démarches-simplifiées.fr, à l'adresse suivante :

1ère à 4ème catégorie

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

Plate-forme d'information « acceslibre »

Portée par les services de l'État (délégation ministérielle à l'accessibilité), ouverte à tous (après création d'un compte personnel), non obligatoire, elle permet d'informer les usagers sur les conditions d'accessibilité réelles d'un établissement recevant du public (ERP)

<https://acceslibre.beta.gouv.fr/app/15-aurillac/>

SAPEURS POMPIERS



COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AURILLAC

SEANCE DU 17 MARS 2026

Commune : VIC SUR CERE

AT n° 015 258 26 00001

Déposé le 12/02/2026 – CS saisie le 02/03/2026

Nom de l'établissement : CENTRE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION MAURICE DELORT

Adresse : 5, avenue Duchesse de Fontanges

Effectif susceptible d'être admis : Public : 122 Personnel : 37 Total : 159

Classement de l'établissement :

Type :	Activité principale	U
	Activité secondaire	/

Catégorie : 4^{ème}

Désignation du projet : Extension des fluides médicaux et divers réaménagements

Maître d'ouvrage : UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU CHARENTES – 18, rue Théophile Chollet 45000 Orléans – représenté par madame Corinne AUBANEL

Maître d'œuvre : IGETEC – 5, avenue Georges Pompidou 15000 Aurillac

Organisme de Contrôle : SOCOTEC – 14, avenue du Garric 15000 Aurillac

Nos références : 2026-000179

Affaire suivie par : Lieutenant Benoit BOUILLAGUET

La mairie de Vic-sur-Cère transmet le dossier relatif au projet susvisé dans le cadre d'une autorisation de travaux.

1 Documents fournis

- Imprimé CERFA N°13824*04 DACAM daté et signé du 10 février 2026,
- Notice de sécurité datée et signée du 10 février 2026,
- Notice d'accessibilité datée et signée du 10 février 2026 et solutions GN8,
- Engagement du maître d'ouvrage sur les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité, daté et signé du 10 février 2026,
- Cahier des charges fonctionnel SSI daté du 13 janvier 2026,
- Jeu de plans datés d'octobre 2025 établis par IGETEC (maître d'œuvre).

2 Contrôles et vérifications

Conformément à l'article **R.125.17** du code de la construction et de l'habitation, tous les contrôles réglementaires « relatifs à la solidité, la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages » et aux installations techniques devront être effectués par un organisme ou personne agréé à l'achèvement des travaux (**Art. GE 6, GE 7**) et assortis d'un rapport détaillé de vérification tel que défini à l'article **GE 9 (Art. R 143.37** du CCH).

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (**Art. R 143.34** du CCH).

Pendant la période d'exécution des travaux, ils s'assureront notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du code civil s'effectuent de manière satisfaisante. De même, les procès-verbaux de résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrage et de réaction au feu des matériaux utilisés dans la construction et les aménagements intérieurs seront transmis à la commission de sécurité compétente, assortis d'attestations de pose des entreprises (**Art. R 143 – 5** du CCH).

3 Exécution des travaux

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (**Art. GN 13**).

4 Descriptif

Description sommaire de l'établissement et de ses activités :

Le projet consiste à :

- Mettre en conformité la distribution intérieure des fluides médicaux oxygène et vide ;
- Au R+5 :
 - Equiper les chambres en fluides médicaux,
 - Aménager une chambre simple PMR dans le salon n° 563,
 - Réhabiliter les douze salles d'eau des chambres ;
- Au R+4 :
 - Aménager une chambre double dans le bureau n° 418 et le local de stockage matériel médical,
 - Aménager une chambre simple PMR dans le salon n° 454 ;
- R+3 :
 - Aménager une chambre double dans les bureaux n°319 et 320 ;
- Vérifier et adapter le SSI de catégorie A à la suite des travaux de remplacement du matériel central réalisés en 2023.

Pour mémoire, l'établissement dénommé « CENTRE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION MAURICE DELORT » est un établissement de construction traditionnelle, comprenant six niveaux ainsi distribués :

- RDC (niveau 0) :

- Un atelier,
- Une réserve linge propre,
- Une lingerie,
- Un local linge sale,
- Une buanderie,
- Des vestiaires du personnel,
- Une salle mortuaire,
- Un local de stockage de produit d'entretien,
- Un local surpresseur,
- Un local de rangement,
- Un hall,
- Un local de stockage cuisine,
- Des locaux de stockage administratif,
- La cuisine,
- Une salle de réception,
- Un bureau animateur Physique Adapté,
- Un bureau agent de maintenance,
- Un local oxygène liquide,
- Un local poubelles,
- Deux caves,
- Une cour anglaise ;

- R+1 :

- Un hall,
- Un accueil,
- Huit bureaux,
- Une pharmacie,
- Un local rangement,
- Une salle à manger,
- Un office,
- Une laverie,
- Un local stockage matériels kinésithérapie,
- Un plateau technique kiné ;

- R+2 :

- Quatorze chambres,
- Deux bureaux,
- Une salle de soins,
- Une infirmerie,
- Un local de stockage de linge propre,
- Un local désinfection,
- Un local poubelles ;

- R+3 :

- Quatorze chambres → **Quinze chambres,**
- Deux bureaux → **Une chambre double,**
- Une salle de soins,
- Une salle d'attente,
- Un local ménage,
- Un local linge propre,

- Un salon,
- Un local poubelles,
- Des sanitaires ;

- R+4 :

- Quatorze chambres → Seize chambres,
- Un bureau,
- Une salle de stockage matériels médical, } Une chambre double
- Une tisanerie,
- Une salle de bains,
- Un local ménage,
- Un local linge propre,
- Un salon → Une chambre PMR,
- Un local poubelles ;

- R+5 :

- Treize chambres → Quatorze chambres,
- Un salon → Une chambre PMR,
- Un local de stockage,
- Une salle de bains,
- Un local ménage,
- Un local linge propre,
- Un local rangement,
- Un local poubelles,
- Une salle hôpital de jour,
- Un salon de coiffure.

Deux ascenseurs desservent l'ensemble des niveaux.

L'installation fixe de gaz médical dessert les niveaux R+2, R+3, R+4 et R+5.

Surveillance nocturne : assurée par une infirmière et une aide-soignante, éveillées.

CL-CLASSEMENT

NIVEAUX, LOCAUX, ... ACTIVITES, ...	REFERENCE	MODE DE CALCUL	EFFECTIF DU PUBLIC	EFFECTIF DU PERSONNEL	EFFECTIF TOTAL
RDC	Code du travail	Déclaratif	/	5	5
R+1	U2	1 personne / lit 1 visiteur / lit 1 personnel / 3 lits	59*	10	10
R+2			28	5	33
R+3			32	6	38
R+4			34	6	40
R+5			28	5	33

*Effectif non cumulé

TOTAL	122	37	159
-------	-----	----	-----

TYPE	Activité principale	U
	Activité secondaire	/

CATEGORIE	4ème
-----------	------

TEXTES APPLICABLES AU PROJET

- Le code de la construction et de l'habitation (**Art. R 143.1 à R 143.47**),
- L'**arrêté du 25 juin 1980** modifié relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (dispositions générales),
- L'instruction technique n° **246** relative au désenfumage dans les établissements recevant du public,
- L'instruction technique n° **247** relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,
- L'instruction technique n° **248** relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les établissements recevant du public,
- L'instruction technique n° **249** relative aux façades,
- L'instruction technique relative au contrôle de la continuité des communications radioélectriques dans les ERP du 1^{er} groupe si plus d'un niveau en sous-sol,
- L'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières,
- L'**arrêté du 21 novembre 2002** modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement,
- L'**arrêté du 22 mars 2004** modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages,
- L'**arrêté du 23 juin 1978** relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,
- L'**arrêté du 2 août 1977** modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- L'**arrêté du 10 décembre 2004** modifié portant approbation des dispositions particulières du type U (établissements de soins),

IMPLANTATION : DESSERTE, FAÇADES ACCESSIBLES, ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

- Dispositions inchangées dans le cadre du projet.

CONSTRUCTION : RESISTANCE AU FEU, COUVERTURES, FAÇADES, DISTRIBUTION INTERIEURE, AMENAGEMENTS, LOCAUX A RISQUES,

- Stabilité au feu des éléments porteurs et autoporteurs :

- Dispositions inchangées dans le cadre du projet.

- Couvertures :

- Dispositions inchangées dans le cadre du projet.

- Façades :

- Dispositions inchangées dans le cadre du projet.

- Distribution intérieure :

La distribution intérieure devra être conforme aux dispositions de la section VI du chapitre II et de l'article U 10.

Le pétitionnaire précise que les niveaux R+2, R+3, R+4 et R+5 sont divisés en deux zones relevant de l'article U 10, équivalentes en termes de surface, et recoupés par des cloisons coupe-feu de degré 1 heure, de façades à façades et des portes coupe-feu de degré ½ heure asservies.

- R+2 : Disposition inchangée dans le cadre des travaux, avec une zone de six lits et une de dix lits.
- R+3 : Ajout de deux lits dans une zone, créant un déséquilibre en nombre de lits (six lits et dix lits) compensé par la présence d'un salon permettant l'accueil de quatre lits en cas de transfert horizontal dans la zone six lits.
- R+4 : Ajout d'un lit dans une zone et deux dans l'autre, créant un déséquilibre de lit (sept lits et dix lits) compensé par la possibilité d'installer un lit dans un bureau et deux lits dans la chambre PMR.
- R+5 : Ajout d'un lit, équilibrant les deux zones à sept lits chacune.

Le pétitionnaire sollicite l'avis de la commission de sécurité sur les déséquilibres entre les zones des niveaux R+3 et R+4.

- La commission émet un avis favorable sur les déséquilibres en nombre de lits entre les zones des niveaux R+2, R+3 et R+4. Elle demande néanmoins que l'organisation de la sécurité incendie repose sur un schéma rigoureux de sécurité formalisé et annexé au registre de sécurité, conformément à l'article U 41, ainsi que sur une formation effective du personnel et des exercices réguliers de transfert horizontal, conformément à l'article U 47, afin de garantir une mise en œuvre immédiate, coordonnée et réflexe des mesures prévues en cas d'incendie.

Le pétitionnaire précise que les parois créées respecteront les degrés de résistance au feu suivants :

- Parois entre locaux et dégagements accessibles au public : coupe-feu de degré 1 heure ;
- Parois entre locaux : coupe-feu de degré ½ heure ;
- Parois entre locaux à sommeil : coupe-feu de degré 1 heure ;
- Parois entre locaux accessibles au public et locaux à risques courants : coupe-feu de degré 1 heure ;
- Parois entre dégagements et locaux à risques courants : coupe-feu de degré 1 heure ;
- Blocs-portes : pare-flammes de degré ½ heure.

Les locaux suivants sont considérés comme des locaux à risques importants et sont isolés conformément à l'article CO 28 § 1 et U 13 :

- La chaufferie (non concernée par les travaux).

Les locaux suivants sont considérés comme des locaux à risques moyens et sont isolés conformément à l'article **CO 28 § 2 et U 13** :

- RDC : caves, grande cuisine, buanderie, archives, locaux de stockage, local pompe à vide, local O2 ;
- R+1 : stockage, stockage pharmacie, archives, reprographie, salle serveur, office ;
- R+2 : déchets infectieux, local désinfection, linge propre ;
- R+3 : local désinfection, linge propre ;
- R+4 : local désinfection, linge propre, (suppression du local « stockage matériel médical ») ;
- R+5 : local linge propre.

Les conduits et gaines devront répondre aux dispositions de la section VIII chapitre II.

- Les conduits et les gaines restitueront le degré coupe-feu des parois traversées. Des clapets coupe-feu existants sont asservis à la détection incendie. Il n'y a pas de rajout de clapet coupe-feu car les interventions prévues sur les réseaux de ventilation ne sont que ponctuelles et sur la distribution terminale au sein des zones « U10 ».

- **Aménagements intérieurs :**

Les aménagements intérieurs devront être conformes aux dispositions du chapitre III et des articles **U 23 à U 25**.

- Le pétitionnaire précise que les revêtements de sol, muraux et plafond seront respectivement de classe M4, M2 et M1.

DEGAGEMENTS : CONCEPTION, SORTIES, REPARTITION

- Dispositions inchangées dans le cadre du projet.

GN 8 : PRINCIPES FONDAMENTAUX DE CONCEPTION ET D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT POUR TENIR COMPTE DES DIFFICULTES RENCONTREES LORS DE L'EVACUATION (ARRETE DU 24 SEPTEMBRE 2009)

Solutions proposées :

- Signal d'alarme visuel dans les locaux accessibles aux PMR en situation d'isolement.

Ces dispositions sont satisfaisantes.

VENTILATION ET DESENFUMAGE

- Dispositions inchangées dans le cadre du projet.

ASCENSEUR

- Dispositions inchangées dans le cadre du projet.

CHAUFFAGE : MODE, IMPLANTATION, STOCKAGE

- Dispositions inchangées dans le cadre du projet.

ELECTRICITE : ECLAIRAGE NORMAL, ECLAIRAGE DE SECURITE

Les installations électriques devront être conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 du ministère chargé du travail et à ses arrêtés d'application, ainsi qu'aux normes auxquelles ils font référence (**Art. EL 4 et U 30**).

- Eclairage normal :

L'éclairage normal devra répondre aux dispositions de l'article **EC 6**.

- Eclairage de sécurité :

L'établissement devra posséder un éclairage de sécurité conforme aux dispositions des articles **EC 7 à EC 15 et U 32**.

RISQUES SPECIAUX : GZ, GC...

- Dispositions inchangées dans le cadre du projet.

FLUIDES MEDICAUX

Les conditions d'installation des gaz médicaux devront être conformes aux dispositions de la section XVI du chapitre IX (**Art. U 51 à U 59**).

MOYENS DE SECOURS : MOYENS D'EXTINCTION, SERVICE DE SECURITE, SSI, ALARME, CONSIGNES, ALERTE

L'avis relatif au contrôle de sécurité devra être affiché de façon apparente près de l'entrée principale (**Art. GE 5**).

- Plan de l'établissement :

Les plans seront mis à jour et respecteront les dispositions des articles **U 62 et MS 41**.

- Consignes :

Les consignes de sécurité devront être affichées (**Art. U 48 et MS 47**).

- Formation et qualification du personnel :

Le personnel devra être instruit au maniement des moyens de secours (**Art. U 47 et MS 48**).

- Système de Sécurité Incendie / Alarme :

Le système de sécurité incendie, remplacé en 2023 et relevant des dispositions de l'article **U 44**, fera l'objet d'une vérification de conformité par un organisme agréé. Sa programmation sera adaptée aux locaux concernés par les travaux, conformément au cahier des charges fonctionnel établi par le coordonnateur SSI, et le dossier d'identité du SSI sera mis à jour en conséquence.

- Alerte :

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article **U 46**.

- Défense incendie intérieure / extérieure :

- Dispositions inchangées dans le cadre du projet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après étude du dossier, il est émis un **avis favorable** à la réalisation du projet.

NOTA : En application de l'article R 143.38 du Code de la Construction et de l'Habitation, et avant toute ouverture au public de l'établissement, une demande de visite de sécurité devra être adressée à la mairie un mois au moins avant la date de la visite de réception.

A Aurillac, le 17 mars 2026

Pour le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
Président de la commission de sécurité de l'arrondissement
d'Aurillac,
La secrétaire administrative du bureau de la sécurité civile,



Pauline DUBUISSON.



PRÉFET DU CANTAL

COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT D'AURILLAC

PROCÈS VERBAL – Réunion du 17 mars 2026

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

MEMBRES	NOM / PRÉNOM	QUALITÉ
PRÉSIDENTE	Madame Pauline DUBUISSON	Représentant le secrétaire général de la préfecture du Cantal
SDIS	Lieutenant Benoit BOUILLAGUET	Représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal
DDT	Monsieur Roland DELCROS	Représentant le Directeur Départemental des Territoires
MAIRIE DE VIC-SUR-CERE	Monsieur Philippe LETANG	Adjoint au maire

DESCRIPTION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

NOM de L'ÉTABLISSEMENT ou RAISON SOCIALE : Centre de soins médicaux et de réadaptation Maurice DELORT

N° GESTION :

ADRESSE : 5 avenue Duchesse de Fontanges 15800 VIC SUR CERE

ACTIVITÉ :

NOM et ADRESSE DE L'EXPLOITANT :

Tél. :

NOM et ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :

Tél. :

NOM et ADRESSE DU RESPONSABLE DU GROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENT :

Tél. :

EFFECTIF THÉORIQUE ET CLASSEMENT

EFFECTIF DU PUBLIC : 122 DU PERSONNEL : 37 TOTAL : 159

TYPE et CATÉGORIE : U 4

PRESCRIPTION(S)

L'ensemble des prescriptions et observations consignées dans le rapport technique joint en annexe au présent procès verbal est validé par la commission.

AVIS DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

AVIS ÉMIS APRÈS	ÉTUDE SUR DOSSIER	☒
	VISITE DE RÉCEPTION	☐
	VISITE PÉRIODIQUE	☐
	VISITE DE CONTRÔLE	☐
	VISITE INOPINÉE	☐

AVIS FAVORABLE ☒

AVIS DÉFAVORABLE ☐

MOTIVATION :
.....
.....

Aurillac, le 17 mars 2026
Pour le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
Président de la commission de sécurité de
l'arrondissement d'Aurillac,
La secrétaire administrative du bureau de la sécurité
civile,

P. Dubuisson

Pauline DUBUISSON

Reçu la notification du présent avis
Le maire ou son représentant

LE MAIRE DOIT NOTIFIER À L'EXPLOITANT ET/OU AU MAÎTRE D'OUVRAGE L'AVIS DE LA COMMISSION ET SA PROPRE DÉCISION (arrêté d'ouverture, de fermeture, mise en demeure) soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé réception.